



Arrêt

**n° 177 260 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion catholique et originaire de Lomé (Togo). Vous n'appartenez à aucun parti politique ou association. Vous résidiez dans le quartier de Bé-Gbénou à Lomé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 avril 2005, vous avez pris part à une manifestation organisée contre l'élection du président Faure Gnassingbé qui a été disloquée par les forces de l'ordre. Le soir même, vous avez été arrêté à votre domicile, comme d'autres manifestants, et emmené au commissariat de gendarmerie du quartier de Bé, où vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le lendemain, votre oncle est parvenu à vous

faire évader de ce commissariat moyennant finance. Vous avez été directement vous réfugier au Bénin à Calavi chez l'un de vos cousins.

En 2007, vous avez été vivre à Cotonou. Le 8 août 2007, vous avez commencé à travailler au sein de la radio « Océan FM » au sein de laquelle vous avez appris le métier de journaliste. Vous animiez l'émission « Actu Radio » émission politique au cours de laquelle vous critiquiez ouvertement le gouvernement béninois.

Le 16 octobre 2014, vous avez tenu votre émission et vous avez critiqué le projet de loi visant la révision de la constitution permettant au président actuel de briguer un nouveau mandat. Le soir même, vous avez été arrêté dans la rue et emmené dans un camp militaire se situant à 500 mètres du Togo, où se trouvaient des militaires togolais. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'un de ces militaires et de votre compagne la nuit du 17 au 18 octobre 2014.

Le 19 octobre 2014, vous avez été vous réfugier à Ouagadougou (Burkina Faso) le temps d'organiser votre départ vers l'Europe.

Vous avez quitté le Burkina Faso, le 3 novembre 2014, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 novembre 2014.

Le 4 février 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a rejeté votre demande d'asile en raison de l'absence de crainte actuelle, dans votre chef, vis-à-vis du Togo, pays dont vous avez la nationalité. Le Commissariat général a également estimé que les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin n'ont pas à être examinés dans la mesure où vous n'avez pas la nationalité de ce pays. Il a conclu ensuite au caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile.

Le 27 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°147 593 du 11 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il a estimé que vos problèmes au Bénin ont entraîné votre remise aux autorités togolaises, ayant par là un impact sur votre crainte par rapport à votre pays de nationalité. Le Conseil du contentieux des étrangers estime en outre utile que le Commissariat général fournisse des informations actualisées sur la possibilité, pour les ressortissants togolais résidant au Bénin, d'être remis de la sorte aux autorités de leur pays d'origine. Également, il souhaiterait que le Commissariat général développe son analyse relative aux quatre CD-roms que vous avez fournis. Enfin, il invite le Commissariat général à se prononcer sur les nouveaux éléments déposés sous forme de note complémentaire, à savoir la photographie et la copie du passeport de votre frère, ainsi que trois documents de presse. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Le 4 août 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci se base sur le fait qu'il estime que les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin n'ont pas à être examinés dans la mesure où vous n'avez pas la nationalité de ce pays, sur le fait que vous ne démontrez pas de crainte suite aux problèmes que vous dites avoir rencontré au Togo et sur la remise en cause des documents fournis.

Le 26 novembre 2015, dans son arrêt n°157 141, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime que les informations demandées lors de la précédente annulation, ne lui ont pas été fournies et que votre crainte en raison de problème rencontrés au Bénin doit être analysée.

Le 02 février 2016 et le 03 mai 2016, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de

vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine, le Togo, car vous craignez d'être tué par le gouvernement en place, parce que vous êtes accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat suite à votre participation à une manifestation organisée en protestation de l'élection du président Faure Gnassingbé, le 28 avril 2005. Vous craignez également les autorités togolaises car vous avez dénoncé les dérives dictatoriales du président béninois lors d'une émission radiophonique béninoise, et vous avez ensuite été arrêté par les autorités béninoise qui vous ont menacé de vous remettre à vos autorités togolaises. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte réelle de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte envers vos autorités suite à votre arrestation en avril 2005.

En effet, premièrement, vous dites ne pas pouvoir retourner au Togo car vous avez participé à une manifestation en 2005, manifestation pour laquelle vous auriez été détenu une nuit dans un Commissariat de gendarmerie à Lomé (voir audition du 03/12/14 p.12).

Or, force est de constater que ces évènements remontent à maintenant 10 ans et que vous n'avez pas démontré une crainte en raison de ce problème.

Tout d'abord, vous avez soutenu qu'après votre fuite vers le Bénin vos autorités nationales ont commencé à vous rechercher (voir audition du 03/12/14 p.14). Or vous n'avez pu fournir aucune précision quant à ces recherches en dehors du fait que votre oncle vous a dit de ne plus jamais revenir, que vous faites partie du lot des personnes recherchées, que le président est toujours au pouvoir et qu'il va vous arrêter s'il vous voit (voir audition du 03/12/14 p.14 et 15). Vous faites également référence au fait que des gens vous appelaient pour vous dire que vous étiez recherché, vous restez toutefois en défaut de fournir un quelconque élément pertinent sur ces appels (voir audition du 03/12/2015 p.15). Mais encore, vous avez expliqué que quand vous avez commencé à être journaliste vous aviez constaté que vous pouviez obtenir des informations pour vous protéger (voir audition du 03/12/14 p.14 et 15). Dès lors, il vous a été demandé quelles étaient les informations que vous aviez pu obtenir, en tant que journaliste, mais vous vous êtes rétracté expliquant qu'en réalité vous n'aviez obtenu aucune information en ce sens (voir audition du 03/12/14 p.15). De plus, lors de votre seconde audition, vous vous contredisez à propos de ces recherches en signalant que vous n'aviez aucune information sur des éventuelles recherches au Togo à votre propos (voir audition du 02/02/16 p.8).

Cette contradiction et ces imprécisions jettent le discrédit sur votre crainte mais également sur le fait qu'il y ait eu des recherches à votre égard de la part de vos autorités.

De plus, vous ne savez pas ce que sont devenues les autres personnes qui ont arrêtées dans le même cadre que vous et vous n'avez pas essayé de le savoir (voir audition du 03/12/14 p.15 et 23). A nouveau, ce manque d'intérêt pour la situation des personnes qui ont été arrêtées dans le même cadre que vous continuent de jeter le discrédit sur votre crainte.

Ensuite, relevons que vous si avez fui vers le Bénin dès que vous vous êtes évadé le 29 avril 2005, vous n'avez jamais introduit une demande d'asile auprès des autorités de ce pays, prétextant qu'il s'agit d'un "pays frère du Togo" (voir audition du 03/12/14 p.4). Toutefois, il n'est pas cohérent que vous restiez vivre dans ce pays sous votre propre identité, que vous meniez une vie « publique » en tant qu'animateur radio politique dans ce "pays frère du Togo" et que, partant vous n'alliez pas vous réfugier dans un autre pays africain, un pays moins "lié" au Togo. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pu expliquer l'incohérence de la situation en arguant que vous aviez de la famille au Bénin et pas dans d'autres pays africains (voir audition du 03/12/14 p.12).

Notons également que vous n'avez pas demandé l'asile auprès du HCR pourtant actif au Bénin et, pour justifier l'absence de démarche en ce sens, vous vous limitez à expliquer que "l'idée ne vous était pas venue comme cela" (voir audition du 03/12/14 p.12). Une explication qui nuit encore à la crédibilité de votre crainte.

A nouveau, ce comportement ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution à l'égard de vos autorités.

Ajoutons que votre famille et votre petite amie (qui vivent tous à Lomé) n'ont rencontré aucun ennui en raison de ces faits et de votre participation à la marche en question (voir audition du 03/12/14 p. 15).

Et enfin, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez actuellement une cible pour les autorités togolaises seulement en raison d'une participation à une manifestation qui remonte à plus de 10 ans (où vous haranguiez uniquement la foule), qui a rassemblé plusieurs milliers de participants, qui était organisée pour une élection depuis longtemps entérinée. D'autant que vous n'avez jamais fait de la politique de votre vie au Togo (et n'éprouvez de la sympathie pour aucun parti politique) et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (voir audition du 03/12/14 pp. 7, 8 et 25).

Par ailleurs, pour attester de ces recherches vous avez déposé un avis de recherche établi à votre rencontre par le commandant de la Gendarmerie nationale daté du 10 mai 2005 (voir inventaire avant annulation, pièce n °4). Toutefois, ce document ne possède qu'une force probante limitée pour les raisons suivantes. Relevons qu'il s'agit de la copie d'un original et le nom du signataire de ce document n'est pas indiqué. Qui plus est l'en-tête officiel de ce document ne correspond pas à l'organisation de la gendarmerie nationale togolaise. En effet, il est indiqué qu'il provient de la compagnie maritime de la gendarmerie nationale et dans le cachet qu'il s'agit du service de recherche et d'investigation. Or, il ressort de nos informations objectives que le service de recherche et d'investigation de la gendarmerie nationale ne dépend pas d'une compagnie mais du groupement de formations spécialisées (voir farde information des pays avant annulation, pièce n°1, Organisation de la gendarmerie tiré du site officiel de l'armée togolaise).

En conclusion, ces éléments permettent légitimement de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Dès lors, que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de votre crainte de persécution suite à votre arrestation en 2005 au Togo, ni des recherches à votre rencontre de la part de vos autorités, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités togolaises suite à vos critiques du gouvernement béninois lors d'une émission radiophonique au Bénin.

Et cela d'autant plus qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez rencontré des problèmes au Bénin avec les autorités béninoises et que celles-ci vous avaient remis à vos autorités.

Tout d'abord, vous n'expliquez pas de manière cohérente pourquoi vous êtes le seul à rencontrer des problèmes alors que vous étiez plusieurs journalistes à intervenir lors de l'émission qui a précédé votre arrestation (voir audition du 02/02/16 p.6) et qu'aucun autre membre de la radio n'a rencontré de problème. Vous vous contentez de le justifier par le fait que vous êtes étranger, et par les propos que vous teniez. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vos collègues ne rencontrent pas de problème (audition du 02/02/16 pp.5-6). D'autant plus que vous travaillez à la radio depuis 2007 et que vous participez à cette émission depuis 2009-2010 (audition 02/02/16 p.4). Interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés depuis, vous dites avoir été victime de menace (audition 02/02/16 p.5). Or, à propos de ces menaces, il ne vous a pas été possible d'être précis. Vous dites avoir été victime de xénophobie de la part de sympathisant au pouvoir en place et de la part des autorités. Mais lorsque il vous a été demandé de fournir des exemples concrets, vous vous contentez de signaler qu'un jour au restaurant, vous avez entendu des personnes parler de l'émission en étant très remontées contre vous (audition 02/02/16 p.5) et le deuxième exemple que vous fournissez ne vous concerne pas (audition 02/02/16 p.5). Constatons donc que vous n'étiez pas une cible privilégiée. Il n'est donc pas crédible que vous soyez arrêté suite à une émission politique dans laquelle vous êtes un journaliste parmi d'autres, sans que vos collègues ne rencontrent le moindre problème.

Par ailleurs, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer pourquoi le gouvernement béninois voudrait vous rendre à vos autorités suite à des critiques que vous avez faites sur le gouvernement béninois alors que vous n'avez plus rencontré de problème avec vos autorités togolaises depuis plus de 10 ans. Vous expliquez cela par la bonne relation entre les deux pays (voir audition du 02/02/16 p.6) et par des suppositions. Ajoutons que vous ne connaissez aucun togolais qui fut remis aux autorités togolaises par les autorités béninoises (voir audition du 02/02/16 p.8).

Ensuite, vous n'avez aucune information sur votre situation au Togo, ni sur la connaissance ou non du gouvernement togolais du fait que vous soyez en vie.

Ainsi, concernant ce dernier point, vous vous contentez de faire des suppositions : « Ils sauront » (voir audition du 02/02/16 pp.7-8) mais vous n'avez aucune information claire. D'ailleurs, vous ne savez pas si il y a des recherches en cours à votre rencontre au Togo et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (voir audition du 02/02/16 p.7). Votre explication selon laquelle la seule personne qui peut vous renseigner est l'ami qui vous a aidé et que vous ne voulez pas lui créer des problèmes ne convainc pas le Commissariat général au vu de votre activités sur les réseaux sociaux (audition du 02/02/16 p.8) et de l'importance des persécutions que vous craignez : la mort. Et cela d'autant plus que vous risquez de créer des ennuis à votre ami (celui qui vous a aidé à vous évader) en vous présentant publiquement comme vivant alors que celui-ci vous avait fait passer pour mort auprès de vos autorités. Or, vous n'avez aucune information sur sa situation et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (voir audition du 02/02/16 p.7). Vous justifiez cela par le fait qu'il vous avait demandé de ne pas dévoiler votre lien. Mais à nouveau, votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Au surplus, vous n'avez pas essayé non plus de savoir comment cet ami allait s'y prendre pour vous faire passer pour mort (voir audition du 02/02/16 p.7), ce qui ne démontre pas un grand intérêt pour votre situation.

Au vu de ces invraisemblances, de votre manque d'intérêt pour votre situation et de vos ignorances fondamentales, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général de votre arrestation en octobre 2014 par les autorités béninoises et de votre remise par celles-ci aux autorités togolaises. Partant, il ne considère pas nécessaire de devoir fournir des informations objectives relatives à la possibilité pour les ressortissants togolais résidant au Bénin d'être remis aux autorités de leur pays d'origine.

Quant au fait que votre frère ait été agressé dans le cadre de son travail en raison de vos supposés problèmes (voir audition du 02/02/16 p.7), vous n'apportez aucun élément permettant de le croire. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous indiquait que cette agression était en lien avec vos problèmes, vous vous contentez de répondre que « il faut vivre la réalité de votre pays pour comprendre [...], si c'est une coïncidence, c'est vraiment une coïncidence ». Dès lors, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi le lien que vous faites entre ces deux événements.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire béninois, une attestation de diffusion d'émission de la radio Océan FM provenant du directeur des ressources humaines, une attestation de réussite émise par le HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication) datée du 25 août 2010, un article de l' « Indépendant Express » provenant d'internet (intitulé Le journaliste [A.] pris en étau), une lettre manuscrite provenant de mademoiselle [C.] datée du 18 novembre 2014, un exemplaire du quotidien « Nokoué » daté du 22 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le matin » daté du 23 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le Potentiel » daté du 24 octobre 2014, quatre CD-roms comportant des émissions d'Océan FM et deux enveloppes postales, la photographie et la copie du passeport de votre frère, ainsi que trois documents de presse, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision pour les motifs suivants :

En effet, votre certificat de nationalité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision (voir inventaire avant annulation, pièce n°1).

Votre permis de conduire béninois quant à lui atteste de l'obtention de ce dernier dans le pays dans lequel vous aviez votre dernière résidence (voir inventaire avant annulation, pièce n°2).

L'attestation de diffusion d'émission du DRH de la radio « Océan FM » atteste uniquement de la tenue d'une émission socio-politique en date du 16 octobre 2014 et qu'elle est perdue en raison de problèmes techniques (voir inventaire avant annulation, pièce n°3).

L'attestation du « HAAC » n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes puisqu'elle se contente d'attester d'une formation que vous avez passée et réussie (voir inventaire avant annulation, pièce n°5).

S'agissant des articles que vous fournissez (voir inventaire avant annulation, pièces n° 6, 8, 9 et 10), l'article intitulé « le journaliste David [A.] introuvable » provenant du journal Nokoué daté du 22 octobre 2014 signale que vous avez disparu depuis l'émission du 16 octobre 2014 dans laquelle vous dénonciez

« les manoeuvres du pouvoir en place et notamment les atteintes graves à la démocratie, les libertés et l'état de droit au Bénin ». Tout d'abord notons que l'émission suite à laquelle vous avez quitté le Bénin était, selon vos propos, une émission sur la révision de la constitution (audition du 02/02/16 p.4). En outre, cet article se contente d'informer de votre disparition et de faire des suppositions à propos de celle-ci.

L'article « Le journaliste David [A.] porté disparu » provenant du journal *Le matin* du 23 octobre 2014, concerne également votre disparition et mentionne des hypothèses concernant celle-ci sans donner aucune autre information sur les problèmes que vous auriez rencontrés.

Quant à l'article « Le journaliste David [A.] a fui le Bénin » provenant du journal *Le potentiel* du 24 octobre 2014, il y est signalé que vous avez fui le Bénin suite à des menaces de plus en plus forte. Constatons que cet article parle de votre fuite suite à des propos tenus à l'encontre du pouvoir en place et non pas de votre disparition.

Et enfin, l'article provenant du site internet « *l'indépendant express* » daté du 10 novembre 2014 et intitulé « Le journaliste [A.] pris en étau » se contente de signaler que vous avez disparu et de faire des suppositions sur votre disparition. Par ailleurs, il signale que vous êtes pourchassé et recherché au Bénin, ce que vous n'avez évoqué à aucun moment durant les auditions dès lors que vous n'avez aucune information qui indiquerait que les autorités béninoises seraient au courant du fait que vous soyez en vie (audition du 03/12/14 p.24 et audition du 02/02/16 pp.8-9).

Dès lors que trois de ces articles ne font que constater votre disparition en se contentant d'émettre des hypothèses sur les causes de celle-ci sans apporter aucun élément concret et que le quatrième article est en contradiction avec vos propos, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. D'autant plus que vous n'avez aucune information à propos de ces articles: vous ne pouvez donner des informations que sur l'un des auteurs et vous n'avez aucune information sur les éléments sur lesquels ils se basent pour écrire ces articles, ni sur les suites données à ces articles (audition du 03/05/16 pp.4-5). Le fait que vous soyez au Burkina Faso lorsque ces articles sont sortis ne justifie pas ce manque d'information, dès lors qu'ils mentionnent des informations fondamentales sur votre situation et que vous avez des contacts avec des personnes au Togo.

Concernant la lettre manuscrite provenant de votre compagne (voir inventaire avant annulation, pièce n° 7), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive relate vos problèmes de manière fort succincte. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalidier le sens de la précédente décision.

Les quatre CD-roms que vous avez fournis représentent des émissions de radio que vous avez animées lorsque vous étiez au Bénin (voir inventaire avant annulation, pièces n°11) dont deux d'entre elles datent de septembre 2013. Ces dernières portent sur différents thèmes, à savoir le non-lieu dans le cadre du coup d'état à l'égard de Yayi Boni, la démocratie au Bénin, les difficultés financières des familles suite à la rentrée scolaire, la démission d'Epiphane Quenum, le harcèlement sexuel au travail, la déclaration du président concernant un consensus existant depuis 2008 sur le projet de révision de la constitution, et sur le fait que le Bénin est avant dernier sur l'échelle de l'indice du bonheur. Ces éléments n'attestent en rien d'éventuels problèmes que vous pourriez avoir en cas de retour dans votre pays d'origine, ils ne peuvent venir en appui à votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas l'animateur de ces émissions mais bien un intervenant parmi trois ou quatre autres intervenants ayant également des propos critiques à l'égard du pouvoir en place. Dès lors, ceux-ci ne sont pas de nature à établir que vous êtes une cible pour les autorités béninoises.

En ce qui concerne les deux enveloppes postales (voir inventaire avant annulation, pièces n°12), elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu et de leur authenticité.

S'agissant de la photo censée représenter votre frère blessé, il n'y a aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise ni d'établir un lien entre celle-ci et les faits que vous évoquez (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Par conséquent, le Commissariat

général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie de son passeport, celle-ci constitue des indices de son identité et de sa nationalité (Voir inventaire après annulation, pièce n°1).

Ensuite, vous déposez un communiqué de presse émanant du mouvement citoyen « Togo en danger » daté du 24 février 2015 (voir inventaire après annulation, pièce n°2). Ce document mentionne les difficultés auxquelles le peuple togolais fait face (régime totalitaire, confiscation du pouvoir politique et économique, pauvreté, tensions au sein du pays etc.) et informe de la tenue d'une manifestation le 3 mars 2015 à Bruxelles. Cependant, il convient de constater que son contenu traite de la situation générale au Togo et que celui-ci ne vous concerne pas à titre personnel et n'a pas de rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Partant, il ne permet pas d'établir l'existence de problèmes dans votre chef.

Vous fournissez encore deux articles de presse, l'un provenant du site Internet www.alome.com daté du 15 avril 2014 et un autre de www.un.org daté du 16 octobre 2013 (voir inventaire après annulation, pièces n° 3 et 4). Le premier relate la situation générale de votre pays d'origine et insiste sur le fait que le Togo est depuis 1967 aux mains de la famille Gnassingbe. Le second évoque quant à lui les conclusions d'une Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Togo. Celle-ci note une amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile et pointe les différents secteurs où d'importants défis subsistent (usage de la force lors des manifestations, droit des femmes, politisation de l'environnement dans lequel opère les militants etc.). Cependant, relevons une fois encore que si ces documents tracent un panorama de la situation générale de votre pays d'origine, il n'en reste pas moins que leur contenu ne vous concerne pas directement ni les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ils ne peuvent modifier le sens de cette décision.

En outre, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général quatre photographies censées vous représenter en train de manifester à Liège le 18 juin 2015 pour l'association « Togo en danger » (voir farde après annulation, pièces n°5). Néanmoins, ces documents attestent tout au plus du fait que vous avez pris part à cet évènement, ce qui ne démontre en rien qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine d'autant que vous ne l'invoquez nullement durant l'audition (voir audition du 02/02/16 pp.3-4).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégués et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. D'emblée, le Conseil constate que le Commissaire adjoint, dans la décision querellée, ne conteste pas l'arrestation du requérant le 28 avril 2005. Il observe néanmoins que la partie défenderesse, dans sa note d'observation, semble remettre en cause la réalité de ce fait. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que cette partie de la note d'observation est erronée et que l'arrestation du requérant en 2005 doit être considérée comme établie. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation par rapport à cet événement.

3.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux problèmes rencontrés par le requérant au Bénin, relèvent d'une appréciation subjective du Commissaire adjoint et ne permettent dès lors pas de remettre en cause leur existence. A la lecture des rapports des trois auditions du requérant, le Conseil note que ses dépositions y relatives sont suffisamment précises et circonstanciées pour conclure que ces faits doivent également être considérés comme établis.

3.6. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les motifs de la décision querellée, liés à la crainte de persécutions du requérant dans son pays d'origine. La partie défenderesse laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécutions n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, si le demandeur d'asile doit, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, établir qu'il a une crainte personnelle de persécution, il n'est aucunement requis, comme le laisse à nouveau erronément accroire la partie défenderesse, qu'il soit « *une cible* » pour l'agent de persécutions ; en d'autres termes, le demandeur d'asile doit démontrer l'existence d'une crainte personnelle de persécutions en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sans que l'on puisse exiger de lui qu'il démontre être une cible particulière de l'agent de persécutions.

3.7. En définitive, la question qui se pose est de déterminer si les ennuis que le requérant a connus dans son pays d'origine en 2005 et les problèmes qu'il a ensuite rencontrés au Bénin sont susceptibles de générer dans son chef une crainte fondée de persécutions au Togo. Le Conseil estime qu'en l'espèce, cette crainte est établie à suffisance et que le doute qui pourrait subsister sur certains aspects du récit du requérant doit lui bénéficier. La circonstance qu'il n'a pas demandé l'asile au Bénin, qu'il ne se soit pas installé dans un autre pays africain et que sa famille n'aurait pas rencontré de problèmes au Togo ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. La note d'observation de la partie défenderesse ne comporte aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent.

3.8. Le Conseil juge dès lors qu'il est établi à suffisance qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE